

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001237-235

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

---

**JÉRÔME GAUTHIER,** [REDACTED]  
[REDACTED]

Partie Demanderesse

**-c-**

**BOMBARDIER INC.**, une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400 ch. De la Côte-Vertu, en la ville de Dorval, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Y9;

**-et-**

**PIERRE BEAUDOIN,** [REDACTED]  
[REDACTED]

**-et-**

**ÉRIC MARTEL,** [REDACTED]  
[REDACTED]

**-et-**

**ALAIN BELLEMARE,** [REDACTED]  
[REDACTED]

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

MODIFIÉE LE 30 MAI 2023

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

**CALEX**  
AVOCATS | LAWYERS

GRONDIN  
SAVARESE

Parties Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT**

**MODIFIÉE LE 30 MAI 2023**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE :**

**A. INTRODUCTION**

1. La partie demanderesse, Jérôme Gauthier (ci-après « **JG** »), sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « **GROUPE 1** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

*Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurrentement à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

***d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;***

***ou tout autre GROUPE 1 déterminé par cette Honorable Cour.***

2. JG désire également obtenir l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie d'un autre groupe (ci-après le « **GROUPE 2** »), à savoir:

***Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;***

***ou tout autre GROUPE 2 déterminé par cette Honorable Cour.***

## **B. SOMMAIRE**

3. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant sera exposée de la façon suivante :
- A. L'INTRODUCTION
  - B. LE SOMMAIRE
  - C. LES PARTIES
  - D. LES FAITS

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

- i. L'historique des décisions stratégiques de Bombardier et leur impact sur la valorisation boursière;
- ii. Le projet *C Series* et son impact sur la situation financière et la valorisation boursière de Bombardier;
- iii. Le plan de redressement des finances de Bombardier par une réorientation stratégique et la cession d'actifs;
  - 1) Le plan de redressement et réorientation stratégique;
  - 2) La vente du projet *C Series*;
  - 3) La vente des avions *Q Series*;
  - 4) La vente des avions *CRJ Series*;
  - 5) La vente de la division aérostructure;
  - 6) La vente de la division Transport;
  - 7) Évolution du cours de l'action de catégorie B de Bombardier durant l'exécution du plan de redressement;
- iv. Le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi*;
- v. L'acquisition ou l'expiration anticipée des octrois d'UAI;
- vi. L'interprétation erronée de Bombardier des modalités du Régime à la suite d'une cession d'actifs;
- vii. **La nature purement potestative de la clause 4.4 b) du Régime;**
- viii. Les omissions et réticences des parties défenderesses entourant le Régime et la Convention d'octroi;
- ix. Le caractère injuste de la décision de Bombardier d'appliquer la clause 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables à titre de détenteur d'une valeur mobilière;
- x. L'atteinte illicite et intentionnelle au droit de jouissance paisible des UAI;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

## E. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT JG

- i. La contribution de JG à la croissance et à la valorisation boursière de Bombardier;
- ii. La participation de JG au Régime et l'interprétation faite par Bombardier des modalités du Régime;
- iii. Le préjudice subi par JG et les recours appropriés;
  - 1) L'inexécution contractuelle de Bombardier engage sa responsabilité civile;
  - 2) La clause 4.4 b) du Régime est une clause abusive dans un contrat d'adhésion;
  - 3) La clause 4.4 b) du Régime est une clause purement potestative;**
  - 4) Le caractère injuste de la décision de Bombardier d'appliquer la clause 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables de JG à titre de détenteur d'une valeur mobilière;
  - 5) Le consentement de JG a été vicié par les omissions et réticences des parties défenderesses;
  - 6) L'atteinte illicite et intentionnelle de Bombardier au droit de jouissance paisible et des UAI de JG;
  - 7) Le préjudice subi par JG et les MEMBRES;

## F. LES GROUPES

## G. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

## H. LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

## I. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

## J. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
**MODIFIÉE LE 30 MAI 2023**  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

- i. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes;
- ii. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- iii. La composition des GROUPES;
- iv. JG est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES;

#### K. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

#### L. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

#### M. LE DISTRICT JUDICIAIRE

### C. LES PARTIES

4. La partie demanderesse JG, a occupé à compter du mois d'août 1996 diverses fonctions au sein du département des finances de la partie défenderesse Bombardier inc. (ci-après « **Bombardier** ») et a continué à occuper des fonctions similaires suite à la vente (...) de sa division *Transport* à Alstom en janvier 2021 ;
5. Bombardier est une société publique qui oeuvre dans l'industrie des aéronefs, des pièces d'aéronefs ainsi que dans l'industrie du matériel de transport, le tout tel qu'il appert d'un extrait du *Registre des entreprises du Québec*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-1** ;
6. La partie défenderesse Pierre Beaudoin (ci-après « **Beaudoin** ») est respectivement membre et président du conseil d'administration de Bombardier depuis 2004 et 2015, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-2** ;
7. Beaudoin a également occupé le poste de président et chef de la direction de Bombardier de 2008 à 2015, date à laquelle il a été nommé président-exécutif du conseil d'administration, poste qu'il a occupé jusqu'en 2017 ;
8. La partie défenderesse Éric Martel (ci-après « **Martel** ») est membre du conseil d'administration de Bombardier depuis le mois d'avril 2020 en plus d'occuper depuis cette date le poste de président et chef de la direction de Bombardier, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Bombardier, copie étant produite

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-3** ;

9. La partie défenderesse Alain Bellemare (ci-après « **Bellemare** ») a également été membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de Bombardier entre les mois de février 2015 et mars 2020, le tout tel qu'il appert d'un extrait de sa page *LinkedIn* et de la déclaration de mise à jour courante au *Registre des entreprises du Québec* produite le 17 mars 2020, copies étant produites au soutien des présentes, *en liasse* sous la cote, **Pièce P-4** ;

## **D. LES FAITS**

### **i. Historique des décisions stratégiques de Bombardier et leur impact sur la valorisation boursière**

10. Joseph-Armand Bombardier fonde Bombardier le 10 juillet 1942 et offre à l'époque une gamme d'autoneiges spécialisées ;
11. Après des débuts prometteurs marqués par une forte croissance au cours des années 40 et 50, Bombardier amorce sa stratégie de diversification au tournant des années 60 ;
12. Bombardier commence alors à offrir une gamme de véhicules forestiers spécialisés et de damage de pistes de ski pour ensuite commercialiser sa propre création, la motoneige ;
13. Le 23 janvier 1969, Bombardier fait son entrée aux bourses de Montréal et Toronto ;
14. Suite à son entrée en bourse, Bombardier maintient sa stratégie de diversification en procédant à l'achat de Rotax, un fabricant autrichien de moteurs et de tramways, acquisition qui permettra à Bombardier de lancer sa division ferroviaire ;
15. Le décembre 1986, Bombardier acquiert la société Canadair, se positionnant désormais comme un acteur dans le secteur de l'aéronautique ;
16. En 1989, Bombardier lance sa première gamme d'avions avec le lancement du Regional Jet ;
17. Les acquisitions de Short Brother PLC en 1989 et Learjet en 1990 propulsent l'ascension de Bombardier dans le domaine de l'aéronautique, si bien qu'au tournant des années 90, Bombardier est l'un des plus importants fabricants d'avion sur la scène mondiale ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

18. Au début des années 2000, le cours de l'action Bombardier atteint plus de 650 dollars canadiens en septembre 2001, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action Bombardier en 2001, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-5** ;
19. Il est à noter que les valeurs mentionnées dans la présente demande ont toutes été ajustées pour tenir compte du regroupement 25 pour 1 des actions de Bombardier mis en œuvre en juin 2022, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 6 mai 2022, copie étant produite au soutien de présentes sous la cote, **Pièce P-6** ;
20. Dans les foulées des répercussions liées aux attentats du 11 septembre 2001, Bombardier doit composer avec les difficultés financières qui affectent l'industrie aéronautique ;
21. Le cours de l'action chute drastiquement, si bien qu'à la fin de l'année 2002, l'action se négocie à moins de 160 dollars canadiens, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action Bombardier en 2002, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote, **Pièce P-7** ;
22. En décembre 2003, Bombardier souhaite se concentrer sur ses divisions Aéronautiques et Transport, et prend ainsi la décision d'abandonner le secteur des véhicules de loisirs, division qui deviendra Bombardier Produits Récréatifs ;
23. Les années 2000 s'avéreront difficiles pour Bombardier, alors que celle-ci peinera à surmonter ses difficultés financières en dépit de nombreuses tentatives de réorganisation, celles-ci étant ultimement infructueuses ;
24. Au début de l'année 2009, Bombardier atteint un point culminant alors que les difficultés financières de l'entreprise et l'instabilité des marchés la force à supprimer plusieurs milliers de postes à travers toutes ses divisions, le tout tel qu'il appert d'un article paru le 3 avril 2009 dans le journal Le Devoir intitulé « *Bombardier supprime 3000 nouveaux emplois* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-8** ;
25. Incapable de surmonter ses difficultés financières en dépit d'une multitude de suppressions de postes additionnelles, Bombardier annonce en 2016 quelle supprimera plus de 7 000 emplois correspondant à plus de 10 % de sa main-d'œuvre, décision s'inscrivant dans le cadre de son ambitieux plan de redressement financier quinquennal, le tout tel qu'il appert d'un article paru le 17 février 2016 dans le journal La Presse intitulé « *Bombardier supprime 7000 emplois* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-9** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE



26. Le plan de redressement financier est clair : Bombardier devra procéder au démantèlement de son conglomérat pour rembourser sa dette et combler ses besoins en liquidités ;
27. Le marché boursier accueille positivement ce plan de redressement, alors que l'action de catégorie B de Bombardier passe d'environ 25 dollars canadiens au début de l'année 2016 à plus de 135 dollars canadiens en juillet 2018, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action de Bombardier entre 2016 et 2018, copie étant produite au soutien des présentes sous la **Pièce P-10** ;

**ii. Le projet C Series et son impact sur la situation financière et la valorisation boursière de Bombardier**

28. En 2004, à l'occasion du *Salon aéronautique de Farnborough*, Bombardier présente son projet pour un nouvel avion commercial, le *C Series*, le tout tel qu'il appert d'un article du quotidien *La Presse* daté du 14 février 2020 « *C Series: une aventure de 16 ans* », dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-11** ;
29. Cet article, **Pièce P-11**, retrace l'histoire et l'évolution de la *C Series*, de son annonce en 2004, jusqu'au retrait complet de Bombardier du projet en février 2020 ;
30. Lors de son annonce, le budget de la *C Series* était alors estimé à 2,1 milliards de dollars américains, **Pièce P-11** ;
31. En janvier 2006 et malgré les réactions initialement positives sur les marchés boursiers, la *C Series* devient problématique pour Bombardier, celle-ci étant incapable de confirmer des commandes pour son nouvel avion, au point où Bombardier se verra obligée de suspendre le projet, **Pièce P-11** ;
32. Cette suspension du projet *C Series* aura de sérieuses répercussions sur les marchés boursiers, alors que l'action de Bombardier se négocie à moins de 75 dollars canadiens en 2006, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action de Bombardier en 2006, copie étant produite au soutien des présentes sous la **Pièce P-12** ;
33. En 2007, Bombardier relancera finalement le projet de la *C Series* après la conclusion d'un partenariat stratégique avec Pratt & Whitney pour le développement des moteurs de l'appareil et en fonction d'un budget révisé de 3,2 milliards de dollars américains, **Pièce P-11** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

34. Malgré avoir confirmé quelques commandes de *C Series* au cours des années qui s'en suivront, Bombardier peine à mener à terme le projet et en octobre 2015, essoufflée par des années de problèmes financiers, Bombardier se voit octroyer une aide financière de 1,3 milliard de dollars canadiens du Gouvernement du Québec en contrepartie de 49% des actions de la *C Series*, **Pièce P-11** ;
35. En octobre 2017, Bombardier est ultimement contraint de céder à Airbus 50,01 % de la *C Series* pour la somme symbolique d'un dollar (1,00\$), **Pièce P-11** ;
36. Le 13 février 2020, Bombardier se retire complètement du projet *C Series* en vendant sa participation restante à Airbus pour la somme de 600 millions de dollars canadiens, **Pièce P-11** ;
37. Ce sombre bilan est sans équivoque, l'aventure de la *C Series* se sera avérée une perte monumentale pour Bombardier, celle-ci ayant ultimement investi plus de 7,1 milliards de dollars américains sur une période d'environ 16 ans, pour n'en finir qu'avec à peine 600 millions de dollars américains, **Pièce P-11** ;
38. Suite à la vente de son dernier bloc d'actions dans la *C Series*, Bombardier voit le cours de son action atteindre des creux historiques, chutant sous la barre des 11 dollars canadiens en mars 2020, le tout tel qu'il appert du graphique représentant le cours de l'action Bombardier en mars 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la **Pièce P-13** ;

### iii. **Le plan de redressement des finances de Bombardier par une réorientation stratégique et la cession d'actifs**

#### 1) Plan de redressement et réorientation stratégique

39. Bombardier mettra en place un plan de redressement stratégique en 2016 afin d'adresser l'augmentation substantielle de sa dette ;
40. Ainsi, Bombardier se départira de plusieurs de ses divisions pour rembourser sa dette, laquelle se chiffrait en 2019 plus de 9,3 milliards de dollars américains, le tout tel qu'il appert de l'article paru dans le journal Options Politique le 5 mars 2020 intitulé « *Le déclin de l'empire Bombardier* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-14** ;
41. Cet article, **Pièce P-14**, traite du pari que Bombardier a pris au tournant du siècle en lançant la *C Series*, le Global 7500, et le Learjet 85, et de l'échec qui s'en est suivi pour Bombardier;
42. En effet, l'article, **Pièce P-14**, reconnaît que de « *s'attaquer au marché de*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

*remplacement des petits avions d'Airbus et de Boeing n'était pas un mauvais calcul stratégique en soi, [mais] lancer en parallèle deux autres programmes, les avions d'affaires Learjet 85 et Global 7500, fut cependant un mauvais pari » et au printemps 2016, l'inévitable se concrétise alors que Bombardier croule sous les dettes et envisage l'abandon de plusieurs programmes, et même la faillite ;*

2) Vente du projet C Series

43. Bombardier commence par se départir en faveur d'Airbus de 50,01% de la C Series pour la somme symbolique d'un dollar (1,00 \$) en 2017, et liquide finalement sa participation restante en 2020 en faveur d'Airbus pour une somme d'environ 600 millions de dollars américains ;
44. Le contexte entourant le développement de la C Series et son impact catastrophique sur les finances de Bombardier est décrit en détail aux paragraphes (...) **28 à 38** des présentes ;

3) Vente des avions Q Series

45. Bombardier annonce le 3 juin 2019 qu'elle vend son programme d'avions Q Series à l'avionneur Longview Aircraft, une filiale de la société britannico-colombienne Viking Air, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 1 juin 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-15** ;
46. La vente du programme Q Series comprend également l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et de certification ;
47. La vente du programme Q Series permet à Bombardier de toucher une somme d'environ 300 millions de dollars américains en espèces et sera succédée par une réduction d'environ 5 000 postes à l'échelle de l'entreprise, le tout tel qu'il appert de l'article paru dans le journal Les Affaires en date du 8 novembre 2018 intitulé « *Bombardier vend le Q Series et des activités de formation: 5000 emplois abolis* », copie étant produite aux fins des présentes sous la cote **Pièce P-16** ;
48. Cette nouvelle coupure massive de postes permettra à Bombardier d'économiser environ 250 millions de dollars américains, **Pièce P-16** ;

4) Vente des avions CRJ Series

49. Le 1er juin 2020, Bombardier annonce avoir conclu la vente de son programme de jets régionaux CRJ Series à Mitsubishi Heavy Industries, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 1 juin 2020, copie étant produite au soutien des

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

présentes sous la cote **Pièce P-17** ;

50. Cette vente est réalisée pour une contrepartie en espèces d'environ 550 millions de dollars américains et par l'assumption par Mitsubishi Heavy Industries de plus 200 millions de dollars américains en passifs accumulés par le programme ;
51. Le bilan pour les employés de Bombardier n'est pas aussi négatif que lors de la vente de la *Q Series*, considérant que Mitsubishi récupérera en grande partie les employés de Bombardier, le tout tel qu'il appert d'un article paru dans le journal de Radio-Canada en date du 25 juin 2019 intitulé « *Bombardier vend son programme CRJ à Mitsubishi* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-18** ;
52. La vente de la *CRJ Series* termine la recentralisation de Bombardier dans le domaine de l'aéronautique amorcée avec la vente de la *C Series*, alors que Bombardier ne construira à partir de ce moment que des jets d'affaires, **Pièce P-18** ;

5) Vente de la division aérostructure

53. Le 26 octobre 2020, Bombardier annonce avoir procédé à la vente de ses activités d'aérostructures à Spirit AeroSystems Holding inc., et ce, après avoir originalement annoncé l'entente définitive le 31 octobre 2019, le tout tel qu'il appert des communiqués datés du 31 octobre 2019 et 26 octobre 2020, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-19** ;
54. Cette annonce était devenue quelque peu inespérée, considérant que quelques mois plus tôt, les deux parties se menaçaient de poursuites judiciaires en se reprochant mutuellement des bris d'engagements, le tout tel qu'il appert d'un article paru dans le journal La Presse en date du 30 septembre 2020 intitulé « *L'incertitude grimpe entourant la vente d'usines de Bombardier à Spirit* » copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-20** ;
55. Cette division comprenait notamment des installations à Belfast, au Maroc et aux États-Unis, installations qui produisaient des structures, des composants et des pièces de rechange pour plusieurs lignes d'avions d'affaires, et notamment plusieurs des composants de la *C Series*, désormais connue comme étant le Airbus A 220, le tout tel qu'il appert d'un article de journal paru dans le journal Aeroflap en date du 31 octobre 2019 intitulé « *Spirit acquiert les usines de fabrication d'aérostructures de Bombardier* », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-21** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

56. Cette disposition est conclue pour et en contrepartie de plus de 275 millions de dollars américains en espèces et l'assumption par Spirit AeroSystems Holding inc. d'un passif d'une valeur de 824 millions de dollars américains ;

6) Vente de la division Transport

57. Dès le 17 février 2020, Bombardier annonce son intention d'accélérer son désendettement en vendant sa division Transport à Alstom, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 17 février 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-22** ;

58. Dans ce communiqué, **Pièce P-22**, Bombardier indique notamment que:

(i) la clôture de la transaction est prévue au cours du premier semestre 2021 ;

(ii) la signature d'un protocole d'entente a été approuvé à l'unanimité par les conseils d'administrations de Bombardier et d'Alstom ;

59. Le 31 juillet 2020, Bombardier annonce que la Commission européenne a autorisé l'acquisition de la division Transport par Alstom, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 31 juillet 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-23** ;

60. Alstom accueille avec soulagement la décision de la Commission européenne, considérant qu'à peine un an auparavant, celle-ci bloquait sa tentative de fusion avec le géant allemand Siemens en raison des règlements de l'Union Européenne sur les monopoles, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Commission européenne daté du 6 février 2019, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-24** ;

61. Le 16 septembre 2020, Bombardier et Alstom signent une convention d'acquisition visant l'acquisition par Alstom de l'entièreté des actions de Bombardier Transport, le tout tel qu'il appert de la convention d'acquisition, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-25** ;

62. Le jour même, Bombardier publie un énième communiqué en lien avec la vente de la division Transport, notamment afin d'annoncer la signature d'une entente définitive avec Alstom et d'indiquer que la clôture de la transaction sera désormais prévue pour le premier trimestre 2021, le tout tel qu'il appert dudit communiqué, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-26** ;

7) Évolution du cours de l'action de catégorie B de Bombardier durant l'exécution du plan de redressement

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

63. Du début à la fin de l'année 2017, la valeur de l'action B de Bombardier augmente de 57,00\$ à 75,75\$, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2017 et le 31 décembre 2017, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-27** ;
64. Au cours de l'année 2018, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 41,75\$ et 135,75\$ et clôt à 50,75\$ le 31 décembre 2019, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2018 et le 31 décembre 2018, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-28** ;
65. Au cours de l'année 2019, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 39,25\$ et 73,75 et clôt à 48,25\$ le 31 décembre 2019, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2019 et le 31 décembre 2019, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-29** ;
66. Au cours de l'année 2020, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 7,00\$ et 49,00\$ et clôt à 12,00\$ le 31 décembre 2020, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2020 et le 31 décembre 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-30** ;
67. Au cours de l'année 2021, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 11,75\$ et 55,25\$ et clôt à 42,00\$ le 31 décembre 2021, tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2021, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-31** ;
68. Au cours de l'année 2022, la valeur de l'action B de Bombardier varie entre 43,75\$ et 54,76\$ et clôt à 52,27\$ le décembre 2022, le tout tel qu'il appert d'un graphique de variation boursière de l'action B de Bombardier entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-32** ;
69. Depuis le début de l'année 2023, la valeur de l'action B de Bombardier a varié entre 52,84\$ et 73,78\$, pour une valeur en date de l'introduction de la présente demande d'autorisation de 68,68\$, le tout tel qu'il appert du graphique de variation boursière entre le 1 janvier 2023 et le 20 avril 2023, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-33** ;

#### **iv. Le Régime d'unités d'actions incessibles de et la Convention d'octroi**

70. Le 7 août 2015, Bombardier met en place un *Régime d'unités d'actions*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
**MODIFIÉE LE 30 MAI 2023**  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

*inaccessibles* visant à « *retenir les dirigeants et autres employés clés de la Société qui contribuent particulièrement à créer de la valeur économique pour la Société et pour ses actionnaires* » et permettant à ces employés de « *contribuer à la réussite à long terme de la Société* » (ci-après le « **Régime** »), le tout tel qu'il appert du Régime, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-34** ;

71. Bellemare, au moment de la mise en place du Régime et s'adressant aux employés faisant l'objet d'un Octroi, a insisté sur l'importance du Régime pour notamment accroître les efforts des employés au niveau de l'exécution affirmant « *qu'avec notre équipe renforcée, nous profiterons des avantages financiers du présent Régime* », **Pièce P-34** ;
72. Aux termes d'une *Convention d'octroi* (ci-après la « **Convention d'octroi** »), un employé clé de Bombardier, désigné comme étant un « **Participant admissible** », se voit octroyer des *Unités d'action inaccessibles* (ci-après des « **UAI** ») et devient donc un « **Titulaire d'UAI** », lui permettant ainsi de recevoir soit des actions de classe B de Bombardier, soit un paiement en espèces équivalent à la valeur des UAI (ci-après l'« **Octroi** »), et ce à la date d'acquisition, c'est-à-dire lorsque les actions visées par les UAI sont pleinement acquises en vertu de la Convention d'octroi (ci-après la « **Date d'acquisition** ») ;
73. Dans le Régime, le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil (ci-après le « **Comité** »), sous la supervision du conseil d'administration de Bombardier, désigne les Participants admissibles, décide du nombre d'UAI qui leur sont octroyées, et se réserve « *toute la latitude pour fixer au moment de chaque octroi dans les limites prévues par le Régime, la date d'octroi, la Date d'acquisition et les autres particularités applicables à un Octroi effectué aux termes de présentes* », le tout tel qu'il appert de l'article 4.1 de la **Pièce-34** ;
74. La Convention d'octroi est annexée au Régime et, comme le Régime, elle ne laisse place à aucune négociation entre Bombardier et le Participant admissible, se contentant de confirmer la date et les modalités de l'Octroi (en espèces ou en actions) des UAI et de confirmer que le Participant admissible est lié par le Régime ;
75. De plus, aux termes du Régime, le Comité se réserve une discrétion absolue pour modifier unilatéralement, suspendre, ou résilier le Régime, en plus de se réserver la discrétion absolue d'interpréter ledit Régime (qu'elle a elle-même rédigé) et d'en « *prescrire les règles et règlements et prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du Régime* », le tout tel qu'il appert des articles 3.2 et 3.4 de la **Pièce P-34** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

76. Les mesures ou décisions prises en vertu de cette discrétion du Comité lient le Participant admissible « *de façon définitive à toutes les fins du Régime* », le tout tel qu'il appert de l'article 3.2 de la **Pièce P-34** ;

**v. L'acquisition ou l'expiration anticipée des octrois d'UAI**

77. La Date d'acquisition des UAI, c'est-à-dire le moment auquel le Participant admissible aura pleinement acquis son droit de recevoir les actions ou le paiement en espèces des UAI qui lui ont été octroyées, est fixée par le Comité et établie dans la Convention d'octroi ;
78. Le Régime prévoit que, dans certaines circonstances, l'Octroi peut expirer ou la remise des Actions ou le paiement en espèces doit se faire de manière anticipée ;
79. **Par exemple**, si le Participant admissible est congédié pour motif valable ou démissionne volontairement, l'Octroi expire automatiquement et immédiatement le tout tel qu'il appert de l'article 4.4 de la **Pièce P-34**;
80. Si le Participant admissible décède, choisit de prendre une retraite anticipée, ou s'il est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition stipulée à sa Convention d'octroi, alors seulement une partie des UAI ayant initialement fait l'objet d'un Octroi seront octroyés au Participant et la tranche restante de l'Octroi expire automatiquement et immédiatement, le tout tel qu'il appert de l'article 4.4 de la **Pièce P-34** ;
81. La tranche de l'Octroi qui sera attribuable au Participant admissible est alors calculée ainsi :

$$\text{Attribution réduite} = \frac{\text{Durée entre la date d'octroi et la date de cession}}{\text{Durée entre la date d'octroi et la date d'acquisition}}$$

82. Dans tous les cas, les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces seront remis au Participant admissible à la Date d'acquisition initialement prévue dans la Convention d'octroi ;
83. Encore une fois, le Comité se réserve une discrétion absolue et peut déroger à ce mécanisme d'acquisition ou d'expiration anticipée des Octrois, le tout tel qu'il appert de l'article 4.4 de la **Pièce P-34** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE



**vi. L'interprétation erronée de Bombardier des modalités du Régime à la suite d'une cession d'actifs**

84. Le 5 février 2021, des MEMBRES reçoivent un courriel du département des ressources humaines de Bombardier ([bombardier.long-term.incentives@bombardier.com](mailto:bombardier.long-term.incentives@bombardier.com)) leur indiquant essentiellement:
- (i) qu'il est mis fin à leur participation au régime d'UAI, et ce, rétroactivement à la Date de clôture;
  - (ii) que la valeur du peu d'UAI qui leur restent sera revue à la baisse;
- le tout tel qu'il appert du courriel de Mylène Legault, copies étant produites au soutien, en liasse, des présentes sous la cote **Pièce P-35** ;
85. Bombardier se fonde sur une interprétation de l'article 4.4 b) selon laquelle dès la Date de clôture, les MEMBRES auraient fait l'objet d'« *une fin d'emploi sans motif valable* », ce qui aurait prétendument mené à une fin du lien d'emploi et donc à une acquisition anticipée de certains UAI et une expiration d'une autre tranche d'UAI ;
86. Cette position a été confirmée et précisée le 22 décembre 2021 par Me Daniel Leduc, avocat de Bombardier, le tout tel qu'il appert de la correspondance de Me Daniel Leduc, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-36** » ;
87. Plus spécifiquement, la correspondance, **Pièce P-36**, allègue ce qui suit:
- « À la lumière de l'article 4.4 des Régimes, ce bris du lien d'emploi est considéré comme une fin d'emploi sans motif valable »*
88. Or, cette position plus que questionnable est difficilement défendable puisqu'elle va à l'encontre du langage clair et sans équivoque du Régime dont l'article 4.4 envisage un congédiement et non une fin d'emploi ou encore un licenciement :
- « Si un Titulaire d'UAI (...) est congedié sans motif valable avant la Date d'acquisition (...) »*
89. Il va sans dire qu'un congédiement par l'employeur ne peut être interprété et réduit dans le présent contexte à une simple fin d'emploi alors que les contrats d'emploi doivent demeurer vigoureux lors de la vente par Bombardier (...) de sa division Transport à Alstom ;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

90. En d'autres mots, un congédiement est une fin d'emploi, mais une fin d'emploi n'est pas nécessairement un congédiement, tout comme un licenciement et/ou une mise à pied temporaire ne constitue pas un congédiement selon les définitions de ces termes en droit du travail ;
91. Il va sans dire qu'un congédiement sous-tend des motifs d'ordre disciplinaire ;
92. De plus, l'article 2097 du *Code civil du Québec* prévoit expressément que l'aliénation d'une entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin à un contrat de travail ;
93. La position de son client relayée par Me Daniel Leduc découle d'une interprétation effectuée par un Comité qui relève directement du conseil d'administration dudit client, soit Bombardier ;
94. Or, il est clair, vu les nombreuses acquisitions et modifications de structure qui ont tapissé l'historique de Bombardier, sous le leadership de Bellemare entre autres, que cette dernière aurait dû se pencher sur cette question et anticiper les effets de ces changements de structure dès la mise en œuvre du Régime en 2015, ou encore lors des modifications effectuées 2018 ;
95. En effet tel que Bellemare le mentionne lors d'une entrevue datée du 3 avril 2017, sur les ondes de Radio Canada:

*« En 2016, on a enlevé le risque sur l'entreprise, on a mieux positionné nos programmes »*

*« Il nous reste encore des décisions difficiles devant nous, mais on a un plan qui est clair et on est en train de l'exécuter. »*

*« En 2020, notre objectif est de faire passer les revenus de l'entreprise de 16 à 25 milliards. À ce moment-là, tout le monde va en bénéficier. »*

le tout tel qu'il appert de l'entrevue du 3 avril 2017, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-37**;

96. Ainsi, dans la mesure où le Comité relève du Conseil d'administration de Bombardier, il est indéniable que les parties défenderesses savaient ou se devaient de savoir que les MEMBRES se heurteraient à une incompréhension manifeste des modalités du Régime advenant une situation de changement de structure puisque le Régime n'anticipe pas volontairement les modalités d'une fin d'emploi en lien avec les possibilités et objectif du plan de restructuration piloté par le conseil d'administration ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

97. Finalement, dans le doute quant à l'interprétation du Régime, celle-ci doit définitivement jouer en faveur des MEMBRES qui sont à la fois employés et adhérents dudit Régime ;
98. Ainsi, Il semble manifeste que l'interprétation que fait Bombardier du Régime est erronée à la lumière des faits du présent dossier et qu'elle a donc manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES ;
99. Bombardier est donc tenu de réparer le préjudice que ce manquement a causé aux MEMBRES ;

**vii. La nature purement potestative de l'article 4.4 b) du Régime**

100. **La portion de l'article 4.4 b) du Régime qui entraîne l'expiration de la portion non acquise de l'Octroi en cas de congédiement sans motif valable avant la Date d'acquisition est, à sa face même, problématique puisque de nature purement potestative ;**
101. **Ainsi, lorsqu'un Participant admissible est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition stipulée à sa Convention d'octroi, alors seulement une partie des UAI ayant initialement fait l'objet d'un Octroi seront octroyés au Participant et la tranche restante de l'Octroi expire automatiquement et immédiatement ;**
102. **En d'autres termes, Bombardier peut, à son entière discrétion, congédier un Participant admissible dans l'unique but d'éviter d'avoir à respecter la Convention d'octroi;**
103. **L'exécution de la Convention d'octroi relevant donc de la seule discrétion de Bombardier, les MEMBRES sont bien fondés d'invoquer la nullité de cette portion de l'article 4.4 b) du Régime ;**

**viii. Les omissions et réticences des parties défenderesses entourant le Régime et la Convention d'octroi;**

104. Le conseil d'administration de Bombardier, présidé par Beaudoin, a supervisé l'exécution du plan de restructuration et de réorientation stratégique lancé en 2018 dans l'optique d'améliorer la situation financière de Bombardier à la suite de l'échec de la *C Series* ;
105. Martel et Bellemare, à titre de président et chef de la direction, ont exécuté les manœuvres découlant du plan de restructuration et de réorientation stratégique

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

qui a mené à la vente par Bombardier de plusieurs de ses actifs afin de recentrer ses activités sur le domaine de l'aviation d'affaires ;

106. C'est dans ce contexte que Beaudoin, Bellemare et Martel ont procédé à la vente des actifs suivants de Bombardier, et ce, partout à travers le monde :
- a) Vente du projet *C Series*;
  - b) Vente des avions CRJ;
  - c) Vente des avions QSeries;
  - d) Vente de la division Aero structure;
  - e) Vente de la division Transport;
107. Entre 2018 et 2021, le nombre d'employés permanents à temps plein est passé de 57 854 à 13 259 dans les secteurs d'activités poursuivis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-38** ;
108. Ainsi, il est indéniable que plusieurs des MEMBRES n'ont pas pu acquérir la totalité des UAI octroyées en raison de la vente par Bombardier de leur division dans le cadre de l'exécution du plan de restructuration et de réorientation stratégique, et ce, vu l'interprétation du Régime qu'a fait le conseil d'administration de Bombardier, alors présidé par Beaudoin ;
109. À la lumière de ce qui précède, il est manifeste que Beaudoin, Martel et Bellemare savaient que les MEMBRES n'avaient aucune expectative de convertir le nombre total d'UAI octroyées, et ce, en raison de leur interprétation de la conséquence d'une vente d'actifs sur le Régime et la Convention d'octroi ;
110. Plus spécifiquement, la vente (...) de la division Transport de Bombardier illustre parfaitement cette situation factuelle ;
111. Tel que mentionné précédemment, le 17 février 2020, Bombardier annonce son intention d'accélérer son désendettement par la vente de la division Transport à Alstom, **Pièce P-22** ;
112. Dans ce communiqué, Pièce P-20, Bombardier indique notamment que:
- (i) la clôture de la transaction est prévue au cours du premier semestre 2021;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

- (ii) la signature d'un protocole d'entente a été approuvé à l'unanimité par les conseils d'administrations de Bombardier et d'Alstom;
113. Le 31 juillet 2020, Bombardier annonce que la Commission européenne a autorisé l'acquisition de la division Transport par Alstom, **Pièce P-24** ;
114. Le 16 septembre 2020, Bombardier et Alstom signent une convention d'acquisition visant l'acquisition par Alstom de l'entièreté des actions de Bombardier Transport, **Pièce P-25** ;
115. Le jour même, Bombardier publie un énième communiqué en lien avec la vente de la division Transport, notamment afin d'annoncer la signature d'une entente définitive avec Alstom et d'indiquer que la clôture de la transaction est désormais prévue pour le premier trimestre 2021, **Pièce P-23** ;
116. Ce communiqué, **Pièce P-23**, offre également à Martel une tribune pour mettre l'accent sur l'importance de cette transaction pour le futur de l'entreprise ;
117. Le 1er octobre 2020, Martel commente à nouveau la transaction, cette fois en mentionnant que la vente de la division Transport est « presque achevée », le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 1er octobre 2020, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-39** ;
118. Le 12 novembre 2020, soit deux mois après la signature de la convention d'acquisition, des MEMBRES se font octroyer des UAI, avec une date d'acquisition fixée au 10 novembre 2023, le tout tel qu'il appert de diverses Conventions d'octroi datées du 12 novembre 2020, copies caviardées étant produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **Pièce P-40** ;
119. Les Conventions d'octroi de cet échantillon de 22 MEMBRES de l'action collective envisagée totalisent un Octroi de 5 000 009 UAI ;
120. Martel, à titre de président et chef de la direction, a signé les diverses Conventions d'octroi avec un accent mis sur l'engagement et la contribution des MEMBRES, **Pièce P-40**;
121. Les Conventions d'octroi, **Pièce P-40**, contiennent la déclaration suivante de Martel:

*« Votre octroi vous confère un intérêt dans l'entreprise et je vous remercie de votre engagement envers Bombardier. Je suis convaincu que nous prenons les bonnes décisions pour bâtir une entreprise de calibre international en mesure de réaliser le plein potentiel de nos employés de grand talent et de notre portefeuille à l'avant-garde de l'industrie. Je vous remercie pour votre leadership. »*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

122. La vente est ensuite finalisée en date du 29 janvier 2021 (ci-après la « **Date de clôture** »), le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté 29 janvier 2021, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-41** ;
123. Suivant l'interprétation et la position prise par Bombardier, tel que décrite aux présentes, les MEMBRES n'auraient donc droit, en vertu de cette même clause, qu'aux UAI accumulées entre la date de l'Octroi du 12 novembre 2020, et la Date de clôture du 29 janvier 2021 ;
124. Il importe de souligner que les UAI accumulées pendant cette période limitée représentent moins de 8% des UAI octroyées, privant ainsi les 22 MEMBRES ci-haut mentionnés de 4 639 008 des 5 000 009 octroyés, le tout totalisant un manque à gagner total de près de 13 000 000 \$ en utilisant la valeur de l'action B de Bombardier en date des présentes, et ce, uniquement en considérant cet échantillon fort limité des MEMBRES ;
125. **D'ailleurs, Bombardier publie annuellement, dans son rapport financier, la variation du nombre d'UAI attribuées, exercées et annulées, le tout tel qu'il appert des rapports financiers des exercices clos le 31 décembre 2017, le 31 décembre 2018, le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote Pièce P-51 ;**
126. **Plus spécifiquement, le rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, lequel fut publié le 11 février 2021, prévoit déjà une note à l'effet que 57 105 000 des UAI attribués aux employés de la division Transport ont été annulés à la suite de la clôture, le 29 janvier 2021, de la transaction avec Alstom, soit moins de deux semaines avant la publication du rapport, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-51;**
127. **À la suite du regroupement 25 pour 1 des actions de Bombardier en juin 2022, le nombre de UAI attribués aux employés de la division Transport qui furent annulés est réduit à 2 289 785 UAI, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-51;**
128. En prenant pour acquis que cette interprétation de l'article 4.4 b) du Régime soit bien fondée, ce qui est expressément nié, il faudrait ainsi conclure que nonobstant sa connaissance effective de sa division Transport à Alstom depuis plusieurs mois, Bombardier estimait tout de même approprié, le 12 novembre 2020, de faire miroiter aux MEMBRES qu'ils allaient acquérir 100% des UAI en date du 10 novembre 2023 ;
129. La partie demanderesse soumet que le Tribunal, tout comme n'importe qui de minimalement raisonnable, ne devrait qu'y voir la définition-même ce que

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

constitue un dol en ce sens que les manœuvres et réticences des parties défenderesses étaient manifestement destinées à tromper et/ou à induire en erreur les MEMBRES qui se démenaient pourtant corps et âme pour mener à terme la transition accessoire à la restructuration découlant de la vente d'actifs et nécessaire pour minimiser l'impact des clauses d'ajustement de prix dans la convention d'acquisition, le tout dans l'intérêt des actionnaires de Bombardier ;

130. JG soumet que sa position à l'effet qu'il soit plus probable qu'improbable que les Octrois aux MEMBRES visaient à les garder accrochés et à les motiver à donner leur maximum dans le cadre de ladite transition coule de source ;
131. Entendons-nous, le maigre 8% octroyé par Bombardier en guise d'intéressement long terme ne s'aligne aucunement avec l'image présentée aux MEMBRES par Martel et la vidéo corporative définissant leur apport dans cette période critique à la survie de l'entreprise comme étant « *align your interests with shareholder value growth* » et « *reward your contribution in the creation of company value* », le tout tel qu'il appert de la vidéo corporative [An overview of your LTI Plan 2020 | Review 360 \(articulate.com\)](#), dont copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-42** ;
132. De surcroît, la position prise par Bombardier entre en contradiction flagrante avec l'article 4.1 paragraphe 3 *in fine* du Régime mentionnant que:

À moins d'indication contraire dans les présentes, y compris les dispositions du paragraphe 4.4 relatives à l'acquisition ou l'expiration anticipée, les Participants admissibles ont uniquement droit à des Actions visées par des UAI ou à des espèces, selon le cas, à compter de la Date d'acquisition d'un Octroi, étant entendu qu'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment. (nos soulignements);
133. Il va sans dire que si les parties défenderesses avaient pris cette position encore plus drastique envers les MEMBRES, cela aurait simplement mis en lumière de manière encore plus évidente ce dol déjà à peine voilé ;
134. En effet, une telle interprétation de l'article 4.1 paragraphe 3 rendrait totalement nulle la valeur du régime octroyé à JG en novembre 2020, soit 2 mois après la signature de la convention d'achat entre Alstom et Bombardier, puisque ce dernier n'a aucune expectative raisonnable d'être toujours à l'emploi de la « société » à la Date d'acquisition, fixée unilatéralement par le conseil d'administration 3 ans plus tard, soit le 10 novembre 2023 ;
135. A nouveau, quant au 8% découlant de l'interprétation faite par le Comité, il est autant utopique de penser qu'à la date de clôture, la valeur du travail exécuté par JG et les MEMBRES dans le cadre du plan de restructuration et de réorientation

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

stratégique serait déjà reflétée dans la valeur du cours de l'action de Bombardier au jour de ladite transaction ;

136. Bref, il est d'une attente raisonnable des MEMBRES de croire que l'impact du plan de redressement serait visible sur la valeur de l'action à long terme, ce dont ils allaient ressentir une fierté d'y avoir participé mais aussi une reconnaissance par la récolte de l'ensemble des UAI octroyées, vu leur contribution au succès du plan de redressement et de réorientation stratégique ;
137. De plus, puisque le Régime prévoit que le conseil d'administration de Bombardier possède un pouvoir de révision des décisions du comité, il est donc indéniable à la lumière des nombreuses ventes d'actifs faites par Bombardier depuis que 2018 que les parties défenderesses savaient ou se devaient de savoir lorsqu'ils ont autorisé l'octroi d'UAI aux MEMBRES alors qu'il était hautement improbable, voire impossible que l'octroi soit totalement acquis par ces derniers ;
138. La position soi-disant conciliante du Comité proposant une interprétation plus « favorable » pour les MEMBRES n'est en fait qu'une illusion afin de tenter de masquer le dol commis par les parties défenderesses au cours de la restructuration de Bombardier ;
139. Ainsi, le consentement des MEMBRES a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;

**ix. Le caractère injuste de la décision de Bombardier d'appliquer l'article 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables des MEMBRES à titre de détenteur d'une valeur mobilière;**

140. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit le terme *Valeur mobilière* comme suit:

*« Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence. »*

141. Vu les modalités du Régime, il est évident que les UAI octroyées en vertu de la Convention d'octroi entrent dans la définition reproduite ci-haut ;
142. Ainsi, les MEMBRES possèdent l'intérêt nécessaire pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité puisque que ce recours est ouvert à tout détenteur de valeurs mobilière d'une société ;
143. Nonobstant la qualification qui sera faite par le Tribunal, les MEMBRES possèdent néanmoins la qualité requise pour agir conformément à l'interprétation

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE



faite par les tribunaux de l'article 238 d) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ;

144. JG soumet respectueusement au Tribunal que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'UAI qu'ils se sont vu octroyer en vertu de la Convention d'octroi;
145. La décision de Bombardier de prévoir dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendrait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à leur égard ;
146. Ainsi, les MEMBRES sont bien fondés de demander au Tribunal de rendre une ordonnance de redressement visant l'indemnisation des MEMBRES qui ont subi un préjudice en raison de cet abus et/ou de cette iniquité ;

**x. Atteinte illicite et intentionnelle au droit de jouissance paisible des UAI**

147. Les MEMBRES sont bien fondés de réclamer aux parties défenderesses des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
148. En effet, les omissions, réticences et actions des parties défenderesses, telles que décrites ci-haut, portent atteinte au droit fondamental des MEMBRES à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, en l'occurrence à la jouissance et à la libre disposition des UAI octroyées ;
149. Tel que démontré ci-haut, les omissions et réticences des parties défenderesses constituent des manœuvres dolosives qui par définition, ne peuvent donc être qu'intentionnelles ;
150. Nous sommes donc en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit des MEMBRES de jouir paisiblement de l'ensemble des UAI qui leur ont été octroyées par Bombardier ;
151. Il était extrêmement probable et prévisible, voire certain, que cette atteinte illicite et intentionnelle allait entraîner un manque à gagner pour les MEMBRES ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

152. La responsabilité des parties défenderesses est solidaire vu les faits mentionnés ci-haut ;

## **E. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT JG**

### **i. La contribution de JG à la croissance et à la valorisation boursière de Bombardier**

153. JG a été à l'emploi du département des finances de Bombardier de manière continue à compter du mois d'août de l'année 1996 ;
154. En avril 2003, JG a été promu dans un poste de direction, toujours au sein du département des finances de Bombardier ;
155. Au mois de juillet 2005, JG a accepté de relocaliser sa famille à Zurich en Suisse afin d'occuper un poste de direction au sein du département des finances de la division Transport de Bombardier, notamment afin de développer et implémenter divers projets ferroviaires, et ce, tant publics que privés ;
156. En mai 2009, JG accepte la direction du département de financement et de sûretés et devient responsable de la gestion des finances et garanties de la division transport de Bombardier, et ce, à l'échelle mondiale ;
157. En août 2010, JG convient de revenir au Québec en acceptant un poste de direction dans le département des finances de la division Transport de Bombardier, poste qu'il occupe jusqu'à clôture de la vente des actifs de cette division à Alstom ;
158. JG occupe depuis la clôture de la transaction le poste de directeur des partenariats publics privés pour l'Amérique du Nord, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui ;
159. Ainsi, il est indéniable que JG a contribué à créer de la valeur économique pour Bombardier, qui a obtenu plusieurs milliards de dollars USD dans le cadre de la transaction de vente de sa division Transport à Alstom, **Pièce P-22** ;
160. Il est également indéniable que la contribution de JG a permis à Bombardier de réussir son plan de redressement et sa réorientation stratégique, ce qui a eu pour conséquence de créer de la valeur économique pour cette dernière et ses actionnaires ;
161. D'ailleurs, le cours de l'action de catégorie B de Bombardier, en date du 12

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

novembre 2020, était de 7,25\$ l'action, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la plateforme *Shareworks* de JG, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-43** ;

162. En date des présentes, l'action catégorie B de Bombardier vaut près de 70,00\$ l'action, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-33** ;
163. Il est donc indéniable que JG, par ses 25 ans de services, a contribué à créer une valeur économique pour Bombardier et ses actionnaires ;

**ii. La participation de JG au Régime et l'interprétation faite par Bombardier des modalités du Régime**

164. Le 12 novembre 2020, Martel a transmis à JG une correspondance, à travers la plateforme *Shareworks*, faisant état du fait que sa participation au Régime pour l'année 2020 avait été approuvé par le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration de Bombardier, le tout tel qu'il appert de la Convention d'octroi, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-44** ;
165. Ainsi, JG s'est vu octroyer 83 334 UAI assujetties à une Convention d'octroi qui fixe au 10 novembre 2023 la Date d'acquisition complète des UAI octroyées;
166. Or, Bombardier avait conclu le 15 septembre 2020, soit près de deux mois avant l'Octroi, une convention de vente nommée « *Agreement for the sale and purchase of the entire issued share capital of Bombardier transportation (investment) UK limited* » afin qu'Alstom se porte acquéreur (...) de sa division Transport, le tout tel qu'il appert de la « **Pièce P-25** »;
167. Au jour de l'Octroi, l'action catégorie B de Bombardier valait approximativement 7,25\$ l'action, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-43** ;
168. Le 5 février 2021, JG reçoit un courriel de Mylène Legault du département des ressources humaines de Bombardier lui indiquant essentiellement:
- (i) qu'il est mis fin à sa participation au régime d'UAI, et ce, rétroactivement à la Date de clôture ;
  - (ii) que le peu d'UAI qui lui restent vont voir leur valeur être revue à la baisse ;
- le tout tel qu'il appert de la correspondance de Mylène Legault, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-45** ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

169. Ainsi, le nombre d'UAI susceptibles d'être converties par JG le 10 novembre 2023, soit à la Date d'acquisition, passe de 83 334 à 6 025, conformément à l'interprétation faite par Bombardier du Régime ;
170. Consécutivement au regroupement 25 pour 1 effectué par Bombardier sur les actions de catégorie « B » en 2022, **Pièce P-5**, le nombre d'UAI convertibles à la Date d'acquisition par JG passe à 241, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-43** ;
171. Le 25 février 2021, stupéfait par cette position de Bombardier découlant de la communication par courriel des RH de Bombardier datée du 7 février 2021, **Pièce P-45**, JG communique sa surprise et son mécontentement tout en demandant des réponses face à cette volte-face, tel qu'il appert du courriel, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-46** ;
172. Sans réponse à son courriel du 25 février 2021, JG relance les 5 mars, 24 mars et 19 avril 2021 les RH de Bombardier sans qu'ils ne daignent lui envoyer une quelconque réponse, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-47** ;
173. JG n'a eu d'autre choix que de relancer Bombardier par la voie des procureurs soussignés, le tout tel qu'il appert de la première mise en demeure datée du 6 décembre 2021 transmise à Me Annie Torkia Lagassé, vice-présidence principale, Affaires juridiques et secrétaire de Bombardier demandant des explications formelles, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-48** ;
174. Le 22 décembre 2021, par la voix de ses procureurs, Bombardier transmet sa position sur la lettre de mise en demeure de JG et son interprétation du Régime, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-36** ;
175. Le 20 octobre 2022, un échantillon de 22 MEMBRES mandatent les procureurs soussignés pour transmettre aux procureurs de Bombardier une lettre de mise en demeure afin de confirmer par écrit qu'ils entendent honorer les engagements contractés dans le cadre du Régime et des Conventions d'octroi, le tout tel qu'il appert de la mise-en-demeure du 20 octobre 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-49** ;
176. À ce jour, Bombardier et/ou ses procureurs omettent et/ou négligent de donner suite à la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES transmise le 20 octobre 2022 ;
177. Finalement, il appert que le relevé 1 de JG pour l'année 2022 a été produit par la

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

société *Bombardier Transport Canada inc.*, le tout tel qu'il appert d'une copie caviardée du relevé 1 de JG pour l'année 2022, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-50** ;

178. Ainsi, il semble évident que l'interprétation faite par Bombardier du Régime est erronée et manifestement mal fondée en droit ;

### iii. Le préjudice subi par JG et les recours appropriés

#### 1) L'inexécution contractuelle de Bombardier engage sa responsabilité civile:

179. Bombardier a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a envers JG, lesquels découlent du Régime et de la Convention d'octroi ;

180. L'interprétation erronée et manifestement mal fondée en droit des modalités du Régime qui a été faite par Bombardier consécutivement à la clôture de la vente à Alstom des actifs de sa division Transport ne respecte pas la Convention d'octroi de JG et les modalités du Régime ;

181. Puisque Bombardier a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec JG, elle est tenue de réparer le préjudice que ce manquement lui a causé ;

#### 2) L'article 4.4. b) du Régime est une clause abusive dans un contrat d'adhésion

182. Même en tenant pour avéré que l'interprétation qu'à fait Bombardier de l'article 4.4 b) du Régime ne soit pas erronée et manifestement mal fondée en droit, ce qui est expressément nié, il n'en demeure pas moins que celle-ci désavantage JG d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ;

183. En effet, le cas personnel du représentant et les faits allégués dans la présente demande démontrent que Bombardier savait que JG n'avait aucune expectative d'acquiescer les 83 334 UAI offertes dans la Convention d'octroi en raison de l'interprétation qu'elle fait de l'impact (...) de la vente de sa division transport à Alstom;

184. De plus, il est évident que JG, au cours de ses 25 ans de services, a contribué à générer une valeur économique pour Bombardier et ses actionnaires, ce qui est à l'origine de l'objet même du Régime ;

185. L'article 4.4 b) désavantage donc JG d'une manière excessive et déraisonnable,

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ;

186. Dans l'éventualité où le Tribunal déclare la nullité de l'article 4.4 b), il sera alors évident que Bombardier aura manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec JG en vertu de la Convention d'octroi et du Régime, et elle sera alors tenue de réparer le préjudice que ce manquement lui a causé ;

**3) L'article 4.4 b) du Régime est une clause purement potestative ;**

187. **L'interprétation que fait Bombardier de l'article 4.4 b) dans le cas de JG illustre parfaitement son caractère purement potestatif;**

188. **En effet, Bombardier a déterminé, à sa seule discrétion, que JG a fait l'objet d'un congédiement sans cause afin que celui-ci ne bénéficie que d'une infime partie des UAI qui lui ont été octroyées le 12 novembre 2020;**

189. **Dans l'éventualité où le Tribunal déclare la nullité de l'article 4.4 b), il sera alors évident que Bombardier aura manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec JG en vertu de la Convention d'octroi et du Régime, et elle sera alors tenue de réparer le préjudice que ce manquement lui a causé;**

- 4) **Le caractère injuste de la décision de Bombardier d'appliquer l'article 4.4 b) du Régime en considération des attentes raisonnables de JG à titre de détenteur d'une valeur mobilière;**

190. Tel que précédemment souligné, JG s'est vu octroyer, le 12 novembre 2020, 83 334 UAI en vertu d'une Convention d'octroi dont la Date d'acquisition a été fixée au 10 novembre 2023 ;

191. Les 83 334 UAI sont régies par les modalités du Régime ;

192. De plus, les 83 334 UAI furent octroyées près de 2 mois après la signature par Bombardier d'une entente avec Alstom en lien avec la vente à cette dernière des actifs de sa division Transport, le tout tel qu'il appert de la « **Pièce P-55** » ;

193. Vu les modalités du Régime, il est évident que les UAI octroyées à JG en vertu de la Convention d'octroi doivent être qualifiées de valeurs mobilières au sens de la définition reproduite au paragraphe 133 des présentes ;

194. Ainsi, JG possède l'intérêt nécessaire pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité puisque que ce recours est ouvert à tous

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

les détenteurs de valeurs mobilières d'une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et que Bombardier a été constituée en vertu de cette loi ;

195. Nonobstant, la qualification qui sera faite par le Tribunal, JG soumet respectueusement qu'il possède néanmoins la qualité requise pour agir conformément à l'interprétation faite par les tribunaux de l'article 238 d) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ;
196. JG soumet respectueusement au Tribunal qu'il avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir le 10 novembre 2023, les 83 334 Unités d'action incessibles qu'il s'est fait octroyer par Bombardier le 12 novembre 2020 ;
197. Ainsi, JG soumet respectueusement au Tribunal que la décision de Bombardier de lui octroyer, le 12 novembre 2020, 83 334 UAI qui seraient pleinement acquises uniquement le 10 novembre 2023, et ce, alors que la convention de vente des actifs de la division transports de Bombardier avait déjà été conclue avec Alstom est un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à son égard, puisque cette transaction et l'interprétation faite par Bombardier de la clause 4.4 b) du Régime rendaient l'acquisition des 83 334 UAI hautement improbable, voire impossible ;
198. Ainsi, JG est bien fondé de demander au Tribunal de rendre une ordonnance de redressement visant l'indemnisation du préjudice qu'il a subi en raison de cet abus et/ou de cette iniquité ;

5) Le consentement de JG a été vicié par les omissions et réticences des parties défenderesses;

199. Tel que plus amplement décrit aux paragraphes 100 et suivants, il est manifeste qu'au moment où JG se voit octroyer 83 334 UAI, les parties défenderesses sont parfaitement au courant du fait que suivant leur interprétation de la Convention d'octroi, celui-ci n'a en réalité aucune expectative d'acquérir l'ensemble des UAI octroyées ;
200. Moins d'une (1) semaine après la vente des actifs de la division Transport à Alstom, soit le 5 février 2021, JG reçoit de fait un courriel du département des ressources humaines de Bombardier lui indiquant essentiellement :
  - (i) qu'il est mis fin à sa participation au régime d'UAI, et ce, rétroactivement à

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

la Date de clôture;

(ii) que les 241 UAI qui lui restent vont voir leur valeur être revue à la baisse;

201. Nul besoin de spécifier que sur réception de ce courriel, JG s'est senti utilisé afin de mener à bien la vente de la division Transport, et ce, sans qu'il puisse réellement en bénéficier contrairement à ce qu'on lui avait fait miroiter ;

202. Ainsi, il est manifeste que le consentement de JG à sa participation au Régime et à la Convention d'octroi a été vicié par les omissions et réticences dolosives des parties défenderesses ;

6) L'atteinte illicite et intentionnelle des parties défenderesses au droit de jouissance paisible et des UAI de JG

203. JG est bien fondé de réclamer une condamnation solidaire des parties défenderesses en dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

204. En effet, les omissions et réticences des parties défenderesses, telles que décrites ci-haut, portent atteinte à son droit fondamental à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, en l'occurrence à la jouissance et à la libre disposition des 83 334 UAI qui lui ont été octroyées par Bombardier le 12 novembre 2020 ;

205. Tel que démontré ci-haut, les omissions et réticences des parties défenderesses constituent des manœuvres dolosives qui par définition, ne peuvent donc être qu'intentionnelles ;

206. Nous sommes donc en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit de JG de jouir paisiblement de l'ensemble des UAI octroyées par Bombardier ;

207. Il était extrêmement probable et prévisible, voire certain, que cette atteinte illicite et intentionnelle allait entraîner un manque à gagner pour JG ;

7) Le préjudice subi par JG et les MEMBRES:

208. Tel que mentionné précédemment, le 12 novembre 2020, JG s'est vu octroyer 83 334 UAI conformément à la Convention d'octroi, dont la valeur était à l'époque de 0,29\$ ;

209. Une fois l'ajustement fait en raison du (...) **regroupement d'actions** effectué en

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE



2022 sur les actions B de Bombardier, la valeur d'une UAI est ajustée à la somme de 7,25 \$ ;

210. Ainsi, en utilisant la valeur d'une action de catégorie B de Bombardier en date des présentes, laquelle est d'approximativement 70,00 \$, JG serait en droit d'obtenir une somme totale de 233 335 \$ ;
211. En effet, une fois le split tenu en compte, JG serait détenteur de 3334 UAI à valant approximativement 70,00 \$ ;
212. À la lumière de l'interprétation du Régime faite par Bombardier, JG aurait plutôt droit à uniquement 241 UAE, le tout représentant une somme de 16 870 \$ ;
213. Il est donc évident que JG a subi un préjudice matériel important en raison des manœuvres dolosives des parties défenderesses, et ce, en sus du préjudice moral évident qui découle des faits allégués dans la présente demande ;
214. Les MEMBRES ont tous subi un préjudice comparable à celui de JG qui varie évidemment en fonction du nombre de UAI octroyées par la Convention d'octroi ;

## F. LES GROUPES

215. Le GROUPE 1 et le GROUPE 2 (ci-après les « **GROUPES** ») pour le compte desquels JG entend agir à titre de représentant dans le cadre de l'action collective proposée sont décrits aux premier (1<sup>o</sup>) et deuxième (2<sup>o</sup>) paragraphes de la présente demande et inclut toutes les personnes physiques qui y sont décrites (ci-après les « **MEMBRES** ») ;

## G. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

216. Les causes d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des MEMBRES contre Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare sont les mêmes que ceux de JG ;
217. Plus spécifiquement, chacun des MEMBRES est un participant au Régime dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurrentement à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier, et qui s'était vu octroyer des UAI dont la Date d'acquisition était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

218. Ainsi, chacun des MEMBRES a vu son consentement à la participation au Régime et à la Convention d'octroi être vicié par les omissions et réticences de Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare ;
219. De plus, chacun des MEMBRES, est partie à des contrats d'adhésion, soit le Régime et la Convention d'octroi, dont l'une des clauses, la clause 4.4 b) du Régime, doit être qualifiée d'abusives, donnant ainsi ouverture à une déclaration de nullité ;
220. **Chacun des MEMBRES peut argumenter que la clause 4.4 b) du Régime est une clause de nature purement potestative puisque l'obligation qui en découle relève de la seule discrétion de Bombardier considérant qu'elle a la capacité de congédier les MEMBRES sans cause, donnant ainsi ouverture à une déclaration de nullité;**
221. Chacun des MEMBRES peut légitimement faire valoir que Bombardier a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés en vertu du Régime et de la Convention d'octroi ;
222. Chacun des MEMBRES à la qualité nécessaire pour présenter une demande de redressement pour abus et/ou iniquité, chacun d'entre eux ayant une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, chacun d'entre eux ayant vu cette attente raisonnable être lésée par un comportement injuste de Bombardier à leur égard, le tout tel que détaillé ci-haut ;
223. Chacun des Membres a subi une atteinte à son droit fondamental de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* ;
224. Ainsi, chacun des MEMBRES a subi un préjudice des suites des actions et décisions illégales prises par Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare et a droit à des dommages et intérêts pour compenser ledit préjudice ;
225. Finalement, chacun des MEMBRES est en droit de réclamer que Bombardier, Beaudoin, Martel et Bellemare soient condamnés à payer des dommages-intérêts punitifs vu le caractère illicite et intentionnelle de l'atteinte à leur droit fondamental de jouir librement de leurs biens ;

## H. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLE

226. Les dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes à l'action collective

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

proposée sont :

*1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.*

*Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.*

*1399. Le consentement doit être libre et éclairé.*

*Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.*

*1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

*1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

*1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.*

*1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.*

*1436. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent.*

*1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci*

*1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

*1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

**1497. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas.**

**1500. L'obligation dont la naissance dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion du débiteur est nulle; mais, si la condition consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose, quoique cela relève de sa discrétion, l'obligation est valable**

**1503. L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obliqué sous telle condition en empêche l'accomplissement.**

*2097. L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail.*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

*Ce contrat lie l'ayant cause de l'employeur.*

227. Les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pertinentes à l'action collective proposée sont :

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

**valeur mobilière** Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence. (security)

Définitions

238. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

**action** Action intentée en vertu de la présente loi. (action)

**plaignant**

a) Le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de personnes morales du même groupe;

b) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de personnes morales du même groupe;

c) le directeur;

d) toute autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie. (complainant)

Demande en cas d'abus

241 (1) Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article.

(2) Le tribunal saisi d'une demande visée au paragraphe (1) peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

*personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :*

*a) soit en raison de son comportement;*

*b) soit par la façon dont elle conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes;*

*c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.*

*Pouvoirs du tribunal*

*(3) Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes pour, notamment :*

*a) empêcher le comportement contesté;*

*b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;*

*c) régler les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;*

*d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;*

*e) faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;*

*f) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;*

*g) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

*h) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;*

*i) enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai prescrit, ses états financiers en la forme exigée à l'article 155, ou de rendre compte en telle autre forme qu'il peut fixer;*

*j) indemniser les personnes qui ont subi un préjudice;*

*k) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 243;*

*l) prononcer la liquidation et la dissolution de la société;*

*m) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie XIX;*

*n) soumettre en justice toute question litigieuse;*

228. Les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* pertinentes à l'action collective proposée sont :

*6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.*

*49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

*En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.*

## **I. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE**

229. La nature de l'action collective que JG entend exercer pour le compte des MEMBRES est une action en ordonnance de redressement, déclaration de nullité et dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leurs manœuvres dolosives et de leur interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

## J. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

### i. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

230. Les questions qui lient chacun des MEMBRES aux parties défenderesses que JG entend faire trancher dans le cadre de l'action collective envisagée sont :

- (a) Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
- (b) Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* ?
- (c) Le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont-ils des contrats d'adhésion ?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?
- (e) **La clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc.?**
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d) **ou (e)**, y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (a) ou **(...)** **(f)**, Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ?
- (h) Advenant une réponse positive à la question (b), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles ?
- (i) Advenant une réponse positive à la question (b), **(...)** (g) ou **(h)**, les parties

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE



défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?

- (j) Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier, ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- (k) Advenant une réponse négative à la question (...) (j), les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?
- (l) Advenant une réponse positive à la question (...) (j) ou (k), les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils se sont vu octroyer ?
- (m) Advenant une réponse positive à la question (...) (l), la décision de Bombardier de prévoir dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?
- (n) Advenant une réponse positive à la question (...) (m), le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner à Bombardier d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- (o) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* ?
- (p) Advenant une réponse positive à la question (...) (o), les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- (q) Advenant une réponse positive à la question (...) (o), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

- (r) Advenant une réponse positive à la question (...) **(q)**, cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- (s) La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- (t) Advenant une réponse positive à la question (...) **(i), (n) ou (p)**, quel est quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?
- (u) Advenant une réponse positive à la question (...) **(r)**, à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet dissuasif ?

## ii. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 231. À cet égard, JG réfère le Tribunal aux faits allégués aux paragraphes 4 à (...) **214** de la présente demande ;
- 232. Quant aux conclusions recherchés, JG réfère le Tribunal au paragraphe (...) **248** de la présente demande ;
- 233. JG soumet respectueusement au Tribunal qu'il a démontré que les faits allégués dans la présente demande paraissent justifier les conclusions recherchées et que l'action collective envisagée n'est pas frivole ou manifestement mal fondée ;

## iii. La composition des GROUPES

- 234. La composition des GROUPES rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;
- 235. Bombardier comptait, en 2019, 52 035 employés permanents à temps plein et à la suite de sa réorientation stratégique et de sa restructuration, ce nombre est passé à 14 667, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-38** ;
- 236. Il est donc évident, vu que le Régime vise les employés clés de toute position, que les GROUPES sont composés de plusieurs centaines de MEMBRES ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

237. **D'ailleurs, le rapport financier de Bombardier pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 stipule expressément que 2 289 785 UAI furent annulées après la vente de la division Transport à Alstom, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-51 ;**
238. Ainsi, il serait impossible et impraticable que JG soit en mesure de retracer et de contacter tous les MEMBRES afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;
239. En effet, selon la définition des GROUPEs, toutes les personnes physiques qui participent au Régime dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier, et qui s'était vu octroyer par Bombardier des UAI dont la Date d'acquisition était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, sont des MEMBRES de l'action collective proposée ;
240. Conséquemment, il serait donc impossible et impraticable pour JG de retracer chacun des MEMBRES afin d'obtenir un mandat ou une procuration ;
241. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des MEMBRES intente une action individuelle contre Bombardier ;

**iv. JG est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES**

242. JG demande que le statut de représentant du GROUPE 1 et du GROUPE 2 lui soit octroyé dans le cadre de l'action collective proposée pour les motifs suivants :
- a) Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES ;
  - b) Il a déjà été en mesure d'identifier plusieurs MEMBRES ;
  - c) Il a déjà pris contact avec plusieurs des MEMBRES qu'il a été en mesure d'identifier ;
  - d) Il participe au Régime et son contrat de travail a fait l'objet d'une cession à la clôture de la transaction de la division Transport, et ce, alors qu'il s'était vu octroyer, en vertu d'une Convention d'octroi, des UAI dont la Date d'acquisition était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction ;
  - e) Il a une connaissance personnelle des causes d'action alléguées dans la

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

présente demande et il possède une excellente connaissance des faits qui donnent ouverture à sa réclamation et à celle des MEMBRES ;

- f) Il est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les MEMBRES dans le cadre de l'action collective proposée, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite ;
- g) Il est disposé à représenter honnêtement et loyalement les intérêts des MEMBRES ;
- h) Il déclare qu'il est prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective proposée ;
- i) Il a clairement démontré l'existence d'un lien de droit ainsi que l'intérêt requis à l'égard de l'action collective proposée contre Bombardier ;

243. Conséquemment, JG a démontré qu'il est dans une excellente position pour représenter adéquatement les MEMBRES dans le cadre de l'action collective proposée ;

#### **K. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE**

244. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des MEMBRES pour les raisons suivantes;

245. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les MEMBRES puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande ;

246. Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des MEMBRES, notamment en fonction de son appartenance au GROUPE 1 ou au GROUPE 2 et de son nombre d'UAI, il est manifeste que les causes d'action et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des MEMBRES ;

247. De plus, la multiplicité potentielle d'action individuelle des MEMBRES pourrait résulter en des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit identiques soulevées par le présent dossier, ce qui serait évidemment contraire aux intérêts de la justice et aux principes directeurs de la procédure civile ;

#### **L. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

248. Les conclusions recherchées par JG dans le cadre de l'action collective proposée

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

sont les suivantes:

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (4) **DÉCLARER** que le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont des contrats d'adhésion ;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* est une clause abusive ;
- (6) **DÉCLARER que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ;**
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ;
- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles ;
- (10) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par la partie défenderesse Bombardier inc. sont un titre de créance et donc une valeur mobilière ;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

iniquité ;

- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, et donc, d'acquiescer à la *Date d'acquisition* le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'il s'était vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour partie défenderesse Bombardier inc., de prévoir dans la *Convention d'octroi* de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste ;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;
- (16) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi ;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable ;
- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES ;
- (23) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* que la partie défenderesse Bombardier inc. a octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières ;
- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, donc d'acquérir, à la *Date d'acquisition*, le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils s'étaient vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES ;
- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

MEMBRES de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;

- (29) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi ;
- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire ;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

## **XVI. DISTRICT JUDICIAIRE**

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE



249. JG propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés ;
250. Le siège social de Bombardier inc. est situé dans le district judiciaire de Montréal ;
251. Les autres parties défenderesses sont également domiciliées dans le district judiciaire de Montréal ;
252. De plus, plusieurs MEMBRES sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs ;
253. Les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par JG, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal ;
254. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

***Une action en ordonnance de redressement, déclaration de nullité et dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leur manoeuvres dolosives et de leur interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi;***

**ATTRIBUER** à la partie demanderesse Jérôme Gauthier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE 1 ci-après décrit:

***Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une***

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

*cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'était vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;*

*ou tout autre GROUPE 1 déterminé par cette Honorable Cour.*

**ATTRIBUER** à la partie demanderesse Jérôme Gauthier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE 2 ci-après décrit:

*Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'était vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;*

*ou tout autre GROUPE 2 déterminé par cette Honorable Cour.*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
- (b) Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au *Régime*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



GRONDIN  
SAVARESE

*d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi ?*

- (c) Le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont-ils des contrats d'adhésion ?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?
- (e) **La clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc.?**
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d) **ou (e)**, y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (a) ou (...) **(f)**, Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ?
- (h) Advenant une réponse positive à la question (b), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles ?
- (i) Advenant une réponse positive à la question (b), (...) **(g)** ou **(h)**, les parties défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?
- (j) Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier, ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- (k) Advenant une réponse négative à la question (...) **(j)**, les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?
- (l) Advenant une réponse positive à la question (...) **(j)** ou **(k)**, les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils se sont vu octroyer ?

- (m) Advenant une réponse positive à la question (...) **(l)**, la décision de Bombardier de prévoir dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?
- (n) Advenant une réponse positive à la question (...) **(m)**, le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner à Bombardier d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- (o) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* ?
- (p) Advenant une réponse positive à la question (...) **(o)**, les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- (q) Advenant une réponse positive à la question (...) **(o)**, cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- (r) Advenant une réponse positive à la question (...) **(q)**, cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- (s) La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- (t) Advenant une réponse positive à la question (...) **(i), (n) ou (p)**, quel est quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?
- (u) Advenant une réponse positive à la question (...) **(r)**, à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

dissuasif ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (4) **DÉCLARER** que le *Régime d'unités d'actions incessibles* et la *Convention d'octroi* sont des contrats d'adhésion ;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* est une clause abusive ;
- (6) **DÉCLARER que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ;**
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi* ;
- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles ;
- (10) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par la partie défenderesse Bombardier inc. sont un titre de créance et donc une valeur mobilière ;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

requis pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;

- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, et donc, d'acquiescer à la *Date d'acquisition* le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'il s'était vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour partie défenderesse Bombardier inc., de prévoir dans la *Convention d'octroi* de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste ;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;
- (16) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi ;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (18) **CONDAMNER solidairement** les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse Bombardier inc.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;

- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au *Régime d'unités d'actions incessibles* et à la *Convention d'octroi* a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du *Régime d'unités d'actions incessibles* désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable ;
- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES ;
- (23) **DÉCLARER** que les *Unités d'actions incessibles* que la partie défenderesse Bombardier inc. a octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières ;
- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la *Convention d'octroi*, donc d'acquérir, à la *Date d'acquisition*, le nombre d'*Unités d'action incessibles* qu'ils s'étaient vu octroyer par la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la *Convention d'octroi* des MEMBRES une *Date d'acquisition* éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette *Date d'acquisition* hautement improbable, voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES ;
- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des *Unités d'actions incessibles* en vertu de la *Convention d'octroi* ;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des *Unités d'actions incessibles* octroyées en vertu de la *Convention d'octroi* est illicite et intentionnelle ;
- (29) **ORDONNER** à la partie défenderesse Bombardier inc., à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire ;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, après avoir entendu les parties ;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE



**ORDONNER** que l'action collective envisagée procède dans le district judiciaire de Montréal ;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant ;

**MONTRÉAL, ce 30<sup>e</sup> jour de mai 2023**

**(S) Grondin Savarese Légal inc.**

---

**Grondin Savarese Légal inc.**

Avocats de la partie demanderesse

**JÉRÔME GAUTHIER**

Me Jonathan Pierre-Étienne

Me Antoun Alsaoub

Me Laurent Fournier

[jpierre-etienne@grondinsavarese.com](mailto:jpierre-etienne@grondinsavarese.com)

[aalsaoub@grondinsavarese.com](mailto:aalsaoub@grondinsavarese.com)

[lfournier@grondinsavarese.com](mailto:lfournier@grondinsavarese.com)

555 boul. René-Lévesque O. suite 550

Montréal (Québec) H2Z 1B1

Téléphone : (514) 393 0333

Télécopieur : (514) 393 0555

N/R: 06252

Code d'impliqué : BG4365

**(S) CaLex Légal inc.**

---

**CaLex Légal inc.**

Avocats de la partie demanderesse

**JÉRÔME GAUTHIER**

Me Jean-Philippe Caron

Me Benjamin Tavernier-Labrie

Me Gabriel Roussin-Léveillé

[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)

[btl@calex.legal](mailto:btl@calex.legal)

[grl@calex.legal](mailto:grl@calex.legal)

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage

Montréal (Québec) H3H 1L8

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

N/R: 1660-01

Code d'impliqué : BP3268

**COPIE CONFORME**

*CaLex Légal inc.*

**CaLex Légal inc.**

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



GRONDIN  
SAVARESE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-001237-235

**JÉRÔME GAUTHIER,**

Partie Demanderesse

-c-

**BOMBARDIER INC.,**

-et-

**PIERRE BEAUDOIN;**

-et-

**ÉRIC MARTEL,**

-et-

**ALAIN BELLEMARE,**

Parties Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE LE 30 MAI 2023  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

COPIE CONFORME

Code: BG4365  
Me Jonathan Pierre-Étienne

N/D: 06986  
Me Jean-Philippe Caron

GRONDIN  
SAVARESE

GRONDIN SAVARESE LEGAL INC  
550-555, boul. René Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1B1  
Tél.: 514 393-0333 - Fax: 514 393-0555  
[www.grondinsavarese.com](http://www.grondinsavarese.com)  
[jpierre-etienne@grondinsavarese.com](mailto:jpierre-etienne@grondinsavarese.com)



CALEX LEGAL INC  
300-1625 Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1L8  
Tél.: 514 846-8844 - Fax: 514 393-0555  
[www.calexboutique.com/](http://www.calexboutique.com/)  
[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)